

numéro de répertoire 2015 /
date de la prononciation 08/07/2015
numéro de rôle 15/100/C

ne pas présenter à l'inspecteur

OREF-DEF

N° 212.

expédition

delivrée à	delivrée à	delivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Ordonnance

Chambre des référés
affaires civiles

présentée
ne pas enregistrer

Mesures provisoires urgentes - Art. 584 C.J.

Ordonnance définitive contradictoire

Annexes :

- 1 citation
- 3 jeux de conclusions

EN CAUSE DE :

L'ASBL ROYAL OREE THB (ci-après « l'Orée »), dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, drève des Brûlés 59, BCE n°0407.770.578 ;

Partie demanderesse,

Représentée par **M. Ph. FORTON**, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi 138/5, p.forton@vanlint-law.be ;

CONTRE :

L'ASBL ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY (ci-après « ARBH »), dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, avenue Charles Schaller 50-52, BCE n°0407.587.169 ;

Partie défenderesse,

Représentée par **Me G. UYTENHOVE**, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Franklin D. Roosevelt 51, gu@guilmotbassine.com ;

En cette cause, plaidée le 3 juillet 2015, le tribunal rend l'ordonnance suivante ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation du 16 juin 2015 ;
- l'ordonnance rendue le 19 juin 2015 sur la base de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions et les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 3 juillet 2015, à laquelle il a été fait application de l'article 769, al. 2, du Code judiciaire, la clôture des débats étant intervenue de plein droit le 6 juillet 2015.

I. CADRE DU LITIGE ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

1. L'Orée est un club de hockey qui a évolué en division d'honneur belge (soit la division la plus haute) au cours du championnat de hockey Messieurs 2014-2015.

2. Lors d'un match joué le 15 mars 2015 contre l'équipe du Racing - qu'elle a perdu par un score de 2-1 -, l'Orée a constaté qu'un joueur évoluant avec l'équipe adverse, Monsieur John Dabin, n'était pas repris sur la feuille de match. Il n'est pas contesté que Monsieur Dabin a joué cette rencontre.

3. Le 16 mars 2015, l'Orée a déposé plainte auprès de l'ARBH, estimant que le Racing devait être sanctionné par un forfait, ce qui lui permettrait d'obtenir trois points supplémentaires.

4. L'Orée a terminé le championnat à l'avant dernière place du classement, un point en dessous du club de l'Hérakles, de sorte qu'elle a été reléguée en division 1 (soit la deuxième division nationale), les deux derniers du classement étant descendants.

5. Par décision du 4 avril 2015, le Comité de contrôle de l'ARBH a sanctionné le Racing d'une amende de 250,00 €.

Selon le texte de cette décision :

- le Racing a exposé qu'il pensait que la modification de la feuille de match avait été réalisée de façon valide, Monsieur Dabin ayant remplacé un autre joueur - Monsieur A. Sothern - blessé, qui n'a pas participé à la rencontre ;
- l'Orée a exposé que la feuille de match n'ayant pas été modifiée, à tout le moins dans le délai réglementaire - soit au moins 30 minutes avant le match de sorte que le Racing n'était plus autorisé à la modifier et à remplacer un joueur -, le Racing a pu bénéficier de 17 joueurs – au lieu des 16 joueurs autorisés – et que, ce 17^{ème} joueur n'étant pas qualifié, le Racing devait être sanctionné par un forfait.

Le Comité de contrôle a notamment motivé sa décision par le motif que, s'il est établi que le nom de Monsieur Dabin n'a pas été repris sur la feuille de match - de sorte que soit la modification vantée n'a pas été faite, soit elle ne l'a pas été correctement -, le Racing n'avait pas joué avec 17 joueurs. La décision précise : *« il n'est pas contesté par l'Orée que Alan Sothern ne se trouvait pas dans le dug-out, et ne s'est même pas échauffé avec l'équipe »*, et conclut qu'il s'est agi d'une erreur administrative et que *« étant donné que J. Dabin était qualifié pour participer au match, il n'y a pas lieu d'infliger un forfait »*.

6. Par décision du 17 avril 2015, rendue sur l'appel interjeté par l'Orée, le Comité d'appel de l'ARBH confirmé la décision du comité de Contrôle, sans que la motivation de la décision n'apparaisse.

7. Par décision du 4 mai 2015, le Comité d'appel de l'ARBH a confirmé la décision du Comité de contrôle, sa motivation étant, cette fois, reprise dans la décision.

Aux termes de cette dernière, le conseil de l'Orée a notamment critiqué la décision du Comité de contrôle en ce qu'elle considérait que l'Orée n'avait pas contesté que le joueur Sothern n'avait pas joué le match « *alors que l'Orée n'a pas à se prononcer à ce sujet, la charge de la preuve (sur la question de la présence ou de l'absence de Sothern en équipement et sur le banc de touche) ne lui incombant pas* ». Ce conseil a fait acter que « *pour le club de l'Orée, 1) le joueur Sothern était en équipement, 2) il ne sait pas si ce joueur était dans le Dug-out et 3) il ne sait pas s'il s'est échauffé avec l'équipe* ».

Le conseil du Racing a quant à lui exposé que le joueur Sothern, blessé, ne faisait pas partie des joueurs présents sur le banc de touche et n'est jamais monté au jeu, de sorte que le Racing n'a joué qu'avec 16 joueurs.

Après analyse des pièces du dossier, dont les déclarations de l'arbitre, le Comité d'appel a décidé qu'il n'était pas établi que le Racing avait aligné 17 joueurs.

Il a confirmé la sanction de l'amende administrative.

8. Par une lettre recommandée du 29 avril 2015, le conseil de l'Orée a saisi le secrétaire général de l'ARBH d'une tentative de conciliation, conformément à l'article 40 du Règlement Administratif et notifié à ce dernier qu'en cas d'échec de la conciliation, l'Orée « *solicitera la signature d'une convention d'arbitrage devant la Cour belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS)* ».

9. Par lettre du 13 mai 2015, l'ARBH a notifié à l'Orée que lors de sa réunion du 12 mai 2015, le conseil d'administration a pris les décisions suivantes :

- « - *il n'accepte pas la solution visant à maintenir l'Orée en Division d'Honneur durant la saison 2015/2016 et donc de jouer à 13 équipes au lieu de 12, tels que prévu par les règlements de l'ARBH*
- *par ailleurs, le Conseil d'administration ne marque pas son accord afin de porter ce dossier devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS)* ».

10. Par lettre du 15 mai 2015, le conseil de l'Orée a fait parvenir au CBAS une « *requête-demande d'arbitrage et d'appel* ».

11. Par lettres du 20 mai 2015, l'ARBH a fait savoir à la CBAS et au conseil de l'Orée qu'elle ne signerait pas la convention d'arbitrage.

12. Malgré d'ultimes contacts entre parties et une tentative de médiation du président de la CBAS, l'ARBH a confirmé son refus de signer la convention d'arbitrage par courriel du 10 juin 2015 au conseil de l'Orée.

13. La procédure a été introduite par citation du 16 juin 2015 à l'initiative de l'Orée.

Aux termes de ses conclusions, elle demande, sous le bénéfice de l'urgence, de :

« Condamner l'ARBH à signer la convention d'arbitrage et à accepter l'arbitrage de la CBAS et ce, endéans les 24 heures de la signification de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

Ordonner à l'ARBH de maintenir l'équipe Messieurs 1 dans le championnat de Division d'Honneur pour la saison 2015-2016 et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive, non susceptible de recours intervienne ;

Condamner l'ARBH aux entiers frais et dépens de la procédure ;

Déclarer la décision à intervenir exécutoire nonobstant tout recours, caution ou offre de cantonnement ».

14. Aux termes de ses conclusions de synthèse, l'ARBH demande au tribunal :

« De déclarer la demande irrecevable, ou à tout le moins non fondée ;

De condamner l'OREE au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure en vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, provisionnellement estimée au montant de 1.320,00 € ».

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

1. L'urgence

1. La procédure en référé est une procédure d'exception : elle ne peut aboutir que si les conditions précisées à l'article 584 du Code judiciaire sont rencontrées, notamment la condition relative à l'urgence.

Si ces conditions sont effectivement remplies, le juge des référés se penche alors sur le sort à réserver à la demande qui est formulée.

2. L'ARBH soutient que la demande doit être déclarée non fondée à défaut d'urgence.

3. L'urgence constitue à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constitutif du fondement de la demande portée devant lui.

4. La référence formelle à l'urgence faite en termes de citation, comme en l'espèce, suffit pour asseoir la compétence du tribunal. L'action est dès lors recevable.

5. En tant que condition de fond, il y a urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable.

Il n'y a toutefois pas lieu à référé lorsque :

- le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés, sauf s'il fait valoir une raison sérieuse qui le justifie,
- ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut sauf si la situation existante est aggravée par des faits nouveaux ou par l'effet de sa simple durée.

Il n'y a pas non plus lieu à référés si la procédure au fond permettait au demandeur d'obtenir, dans un délai adéquat, le résultat souhaité.

6. En l'espèce, l'urgence est établie.

La descente d'un club de hockey de la division d'honneur vers la division 1 cause à ce club un préjudice certain et à tout le moins, de sérieux inconvénients.

6.1 Une telle rétrogradation influence l'image du club et son prestige, mais également son attractivité à l'égard des joueurs seniors.

Certes, le comportement de ces derniers, en termes de transferts, peut être influencé par une multitude de facteurs, comme le souligne l'ARBH. Il n'en demeure pas moins que le fait d'évoluer dans la division la plus prestigieuse au niveau national constitue un élément qui est objectivement déterminant dans le choix d'un sportif de haut niveau.

La circonstance que la date à partir de laquelle un joueur ne peut plus se désaffilier pour aller jouer dans un autre club serait dépassée au jour de la présente décision n'est pas un élément de nature à effacer la crainte du préjudice lié à la descente en division 1. En effet, il ne peut être exclu qu'une fois la descente confirmée, des mouvements de joueurs puissent avoir lieu, impliquant les clubs, confrontés à des joueurs dont la motivation serait affectée par la situation de l'Orée.

En outre, s'il n'est pas contesté que l'Orée est descendue en division 1 à plusieurs reprises au cours des cinq dernières années, ce qui témoigne de sa difficulté actuelle, sur un plan sportif, à se maintenir au plus haut niveau, cela n'annihile pas le risque de préjudice issu d'une nouvelle rétrogradation en division 1.

La seule circonstance que le nombre de membres du club soit constant, voire évolue positivement, n'est pas pertinente compte tenu du passé du club qui a précisément évolué de nombreuses années en division d'honneur, ce qui a assis sa réputation de club de l'élite. Au surplus, il faut constater que, sur la base des chiffres communiqués par l'ARBH elle-

même, le passage de division 1 en division d'honneur entre les saisons 2011-2012 et 2012-2013, a été marqué par une augmentation significative des membres (de 1061 à 1285, soit plus de 20% d'affiliés en plus).

6.2 Quant à l'attractivité pour les sponsors, elle est plus grande pour un club évoluant en division d'honneur que pour un club évoluant en division 1.

La situation ne doit pas être analysée à la seule lumière des contrats existants, mais également à celle des contrats futurs et du renouvellement des contrats existants.

7. Ainsi, l'Orée établit à suffisance la crainte légitime qu'une descente en division 1 lui causera des inconvénients sérieux.

8. L'Orée n'a pas adopté de comportement par lequel elle a créé sa propre urgence ou tardé à agir.

Les divers recours internes ont été exercés rapidement, et la citation a été signifiée dès le 16 juin 2015, soit dans la semaine ayant suivi la confirmation définitive par l'ARBH - courriel du 10 juin 2015 - qu'elle refusait l'arbitrage sollicité par l'Orée.

En outre, dès lors que le championnat 2015-2016 doit être organisé dans les jours et les semaines qui viennent, une procédure au fond devant les juridictions de l'Ordre judiciaire, siégeant en vacations, ne permettrait pas à l'Orée d'obtenir, dans un délai adéquat, les mesures qu'elle demande en référés.

9. L'urgence, en tant que condition de fond, est donc établie.

2. Les demandes formées au provisoire

En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision.

A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratives de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties (voy. en ce sens Cass. (1^{ère} ch.), 12 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 71, n°21 ; Cass. (1^{ère} ch.), 2 mars 2012, *J.L.M.B.*, 2013/5, p. 336).

Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision (voy. dans ce sens : Cass. (3^{ème} ch.), 8 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1879, n°455). Il peut refuser la mesure demandée si le droit apparent du demandeur ou le dommage qu'il subirait à défaut de mesure, n'est pas suffisamment établi (Cass. (1^{ère} ch.), 31 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 148).

Dans son appréciation, le juge des référés tient notamment compte de la nature de la mesure demandée (mesure exclusivement conservatoire ou d'anticipation, comme en l'espèce).

Le juge des référés qui se borne à examiner les droits apparents des parties sans y impliquer des règles de droit qui ne peuvent fonder raisonnablement les mesures provisoires qu'il ordonne, n'excède pas les limites de son pouvoir (voy. dans ce sens : Cass. (1^{ère} ch.), 12 janvier 2007, *op. cit.* ; voy. aussi Cass. (1^{ère} ch.), 23 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 223, n°61).

1. La demande de condamnation à « signer la convention d'arbitrage et à accepter l'arbitrage de la CBAS »

1.1 La portée de la mesure demandée au regard du pouvoir du juge des référés statuant au provisoire

L'Orée demande au tribunal de « condamner l'ARBH à signer la convention d'arbitrage et à accepter l'arbitrage de la CBAS et ce, endéans les 24 heures de la signification de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard ».

Une telle demande excède le pouvoir du juge des référés statuant au provisoire.

En effet, la décision condamnant l'ARBH à signer la convention d'arbitrage et à accepter l'arbitrage statuerait de façon définitive sur les droits des parties, sans possibilité pour le juge du fond de modifier une situation juridique acquise de façon irrévocable.

Même qualifiée de « provisoire » et malgré les termes de l'article 1039 du Code judiciaire, cette décision établirait un droit irrévocable pour l'Orée d'imposer un arbitrage à l'ARBH. Une fois saisie de la demande conjointe d'arbitrage - par laquelle les parties marquent leur accord sur la procédure arbitrale -, la CBAS statuerait au fond, de façon définitive, sur les droits des parties. Un juge du fond ne pourrait par la suite utilement revenir sur la question litigieuse du droit de contraindre l'ARBH à procéder à un arbitrage, plutôt qu'à se défendre devant les juridictions de l'ordre judiciaire, le droit à l'arbitrage ayant été définitivement mis en œuvre.

Par voie de conséquence, en ce qui concerne le fond des droits en cause - à savoir la question de la sanction des manquements réglementaires reprochés par l'Orée au club du Racing et leurs conséquences -, le juge du fond saisi ultérieurement du litige ne pourrait plus se prononcer utilement sur des droits par hypothèse définitivement tranchés par l'arbitrage litigieux, sur la base de la convention signée par les parties, et ce sous réserve d'une annulation de la sentence dans les conditions prévues par l'article 1717 du Code judiciaire.

La mesure demandée par l'Orée conduirait en quelque sorte à consacrer de façon provisoire un déclinatoire de juridiction, qui ne pourrait plus être remis en cause.

Pour ces motifs, la demande de l'Orée tendant à la condamnation de l'ARBH à signer la convention d'arbitrage et à accepter l'arbitrage de la CBAS n'est pas fondée.

1.2 L'apparence de droit

1. En tout état de cause, à supposer même que la mesure sollicitée n'ait pas outrepassé les pouvoirs du juge des référés statuant au provisoire, encore eût-il fallu constater que l'Orée n'établit pas l'apparence de droit suffisante lui permettant de contraindre l'ARBH à « accepter » un arbitrage.

2. Le tribunal n'a pas à se prononcer par voie de dispositions générales sur l'opportunité de l'arbitrage en matière sportive, mais doit trancher, en l'espèce, le litige sur la base de l'apparence de droit mise en avant par l'Orée.

3. L'Orée invoque les articles 1 et 40 du Règlement Administratif de l'ARBH (ci-après « RA ») d'une part, l'article 11 du Règlement de la Fédération Internationale de Hockey (ci-après « FIH ») d'autre part.

4. L'article 40 du RA prévoit que :

« De par son inscription aux compétitions nationales gérées par l'ARBH, tout club et tout membre adhérent sont censés avoir pris connaissance de ses Règlements et ce y compris la présente disposition par laquelle ils s'engagent à ne pas recourir aux tribunaux pour tout litige, toute contestation ou toute plainte rentrant dans le cadre des Règlements de l'ARBH ou des Règles du Jeu de Hockey, sans en avoir au préalable référé au Conseil d'Administration.

A cet effet, une requête est introduite auprès du Secrétaire Général par lettre recommandée, par la partie plaignante ou par son Club.

Les parties intéressées sont convoquées, dans la quinzaine de l'envoi de la requête, par lettre recommandée, devant le Conseil d'Administration dans le but de concilier les parties.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs au Comité d'Appel.

Au cas où aucune conciliation n'interviendrait entre parties, et préalablement à l'établissement du procès-verbal actant l'échec de la conciliation, le Conseil d'Administration a le droit de demander aux parties que leur litige soit tranché de manière définitive par la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS).

A défaut d'accord sur cette procédure, le dit procès-verbal est établi et les parties reprennent leur liberté d'action, leur permettant entre autres d'agir en justice.

Si le plaignant ne respecte pas cette procédure avant d'agir en justice, le Conseil d'Administration peut prononcer son exclusion d'office des compétitions nationales et sans recours ».

Il apparaît que la proposition d'arbitrage prévue par cette disposition est celle par laquelle le conseil d'administration demande aux parties que leur litige soit tranché par la CBAS, d'une part, et qu'il ne s'agit que d'une proposition soumise à l'accord des parties, à défaut duquel elles retrouvent leur liberté d'agir en justice, d'autre part.

Ainsi, l'Orée ne démontre pas, sur la base de cette disposition du RA, l'apparence suffisante du droit à contraindre l'ARBH à accepter l'arbitrage de la CBAS.

La référence à la « *condition purement potestative* » affectant le droit pour l'ARBH de contraindre ou de refuser l'arbitrage ne trouve dès lors aucun appui dans le texte réglementaire.

5. L'article 11.3 du règlement de la FIH (traduction jurée déposée par le conseil de l'Orée) prévoit que « *toute décision finale du Commissaire Disciplinaire ou d'un autre organe constitué en vertu de ces Statuts ou Règlement qui prévoient un recours contre cette décision directement auprès du TAS et toute décision finale de la CJ – note du tribunal : Commission Judiciaire – siégeant en tant que tribunal de première instance peut être attaquée uniquement et exclusivement devant le TAS qui tranchera définitivement le litige conformément à son Code de l'Arbitrage en matière de Sport* ».

La traduction jurée de cette disposition infirme la traduction libre réalisée par l'Orée dans ses conclusions, qui visait quant à elle « *toute décision finale d'une instance disciplinaire* ».

Il n'apparaît pas de l'analyse de l'article 11.3 du règlement de la FIH, que ce dernier contient une clause d'arbitrage générale en cas de litige dans le cadre des compétitions nationales, qui consacrerait un droit « *de faire appel sur un plan international à l'encontre d'une décision disciplinaire prononcée au sein d'une Fédération sportive nationale* ».

L'Orée ne démontre dès lors pas l'apparence de droit suffisante lui permettant de contraindre l'ARBH à accepter un arbitrage dans le cadre du présent litige, sur la base de cette disposition.

L'obligation prévue par l'article 1^{er} du RA de l'ARBH, de respecter le règlement de la FIH est dès lors sans aucune incidence sur le présent litige.

A cet égard, la doctrine que produit l'Orée ne suffit pas pour établir l'apparence d'un « *droit sportif propre* » qui, en droit belge, autoriserait un recours obligatoire à l'arbitrage dans la présente cause, fondé sur la seule référence au TAS dans le règlement de la FIH et à la CBAS dans le règlement de l'ARBH. Ces références désignent l'organe arbitral compétent une fois le principe de l'arbitrage acquis, dans le respect des dispositions réglementaires, telles que commentées ci-dessus.

6. L'Orée invoque un courrier du 8 mars 2013 adressé par l'ARBH au TAS, soutenant que « *l'ARBH s'est prononcée pour un recours auprès de la CBAS en lieu et place du TAS, et ce au motif que le recours devant la CBAS était expressément prévu par l'article 40 du RA de l'ARBH* ».

Il ressort toutefois du contenu de ce courrier que les parties s'opposaient sur la compétence du TAS, en lieu et place de la CBAS, pour trancher le litige en cause par voie d'arbitrage.

L'ARBH ne s'y exprime pas sur l'obligation de procéder par voie d'arbitrage, en application de l'article 40 de son RA ou de l'article 11.3 du règlement de la FIH.

Elle n'évoque, en particulier, que la « *possibilité d'un recours devant un tribunal arbitral* », et non pas un recours exclusif à l'arbitrage.

Il ne ressort d'ailleurs d'aucun passage de ce courrier que l'ARBH et les autres parties étaient en litige ou en désaccord sur le principe même d'un arbitrage dans la cause litigieuse.

7. Compte tenu de ce qui a déjà été décidé ci-dessus, le seul refus, par l'ARBH, d'accepter un arbitrage n'apparaît pas comme fautif en tant que tel, sur la base des règlements applicables.

Ceci étant, l'Orée met en avant les circonstances de ce refus pour justifier sa demande.

Si, par le passé, l'ARBH a accepté à plusieurs reprises un arbitrage devant la CBAS, cela ne suffit pas à établir l'apparence de droit suffisante que cet arbitrage pourrait lui être imposé dans le cadre de la présente cause.

Par ses deux lettres du 20 mai 2015 adressées à la CBAS d'une part, au conseil de l'Orée d'autre part, l'ARBH a exposé les raisons pour lesquelles elle s'opposait à l'arbitrage demandé dans la présente cause, raisons qu'elle précise encore par voie de conclusions (pp. 14 et suivantes de ses conclusions de synthèse).

L'Orée estime qu'en refusant l'arbitrage, l'ARBH commettrait un abus de droit.

Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier auxquelles le tribunal peut avoir égard que le comportement de l'ARBH est, en apparence, entaché de l'illicéité ou de l'abus que l'Orée lui prête, parce que, selon la thèse de l'Orée, elle exercerait, son droit de refus en poursuivant un objectif étranger à celui pour lequel ce droit a été institué ou qu'elle exercerait ce droit de la manière la plus dommageable qui soit.

D'abord, la référence générale aux « *principes généraux du droit du sport* » ne suffit pas à créer cette apparence.

Ensuite, il n'apparaît pas que les motifs avancés par l'ARBH pour refuser l'arbitrage sont abusifs ou constitutifs d'une situation illicite justifiant une mesure provisoire.

En particulier, il n'apparaît pas déraisonnable de refuser un arbitrage bilatéral avec l'Orée, alors que deux autres clubs, au moins, sont impliqués, à savoir l'Hérakles et le Racing. A cet égard, si l'Orée a exposé et fait savoir à l'ARBH, qu'elle ne s'opposait pas à ce que toutes les parties ayant un intérêt dans le cadre du litige participent à la procédure d'arbitrage, elle ne soutient pas qu'elle a officiellement demandé à ces clubs de le faire et qu'ils seraient d'accord de se soumettre à l'arbitrage, ou encore qu'il serait possible de les contraindre à intervenir dans cet arbitrage. Elle précise au contraire que « *toutes les parties qui ont un intérêt peuvent intervenir à la cause (...) pour autant que toutes les parties marquent leur accord à ce propos* ».

Comme l'ARBH l'expose par voie de conclusions, elle a été confrontée dans un passé récent à des décisions contradictoires dans un litige (affaire ARBH - DRAGONS – OLD CUP) où elle avait accepté un arbitrage qui a été doublé d'une procédure judiciaire en référés entamée par un club tiers à l'arbitrage, ce qui l'a contrainte à organiser un championnat à 13 clubs au lieu de 12. Si l'Orée fait le reproche à l'ARBH de ne pas avoir interjeté appel de la décision de référés en cause, cette dernière explique que les délais auxquels elle avait été confrontée l'ont amenée à la solution exceptionnelle d'un championnat à 13 (la décision a été prononcée le 15 juillet 2013).

Contrairement à ce que soutient l'Orée, les intérêts de l'Hérakles sont également concernés par l'application qu'elle demande de faire des règlements de l'ARBH, qui aurait une influence directe sur le résultat du match litigieux contre le club du Racing et sur le classement de la saison 2014-2015.

L'affirmation que si l'Hérakles agissait en justice, elle prendrait le risque de se faire exclure de toute compétition sportive en vertu de l'article 40 du RA présuppose une violation de cette disposition sur la base de faits non établis - à savoir que l'Hérakles ne solliciterait pas la conciliation prévue par l'article 40 du RA -, et ne peut s'appuyer sur le caractère obligatoire du recours à la CBAS, qui n'est pas établi sur la base des apparences de droit, comme exposé ci-dessus.

8. Enfin, compte tenu des motifs du refus invoqués par l'ARBH, il n'apparaît pas que cette dernière violerait un principe d'égalité, de bonne foi ou encore d'éthique sportive, dont l'Orée ne précise d'ailleurs pas le fondement juridique en droit belge et en l'espèce.

9. A supposer même qu'une décision arbitrale de la CBAS puisse fonder un droit à l'arbitrage - ne s'agissant que d'une décision de jurisprudence -, nonobstant le libellé des règlements de l'ARBH, encore faudrait-il constater que dans la cause opposant l'ARBH au

KHC Leuven et consorts (sentence de la CBAS du 9 août 2013), l'ARBH avait marqué son accord sur l'arbitrage.

Le passage mis en exergue par l'Orée en page 8 de ses conclusions est tiré de la motivation de la sentence sur la question des pouvoirs de la CBAS, une fois saisie, de trancher définitivement le fond du litige. Il ne permet pas de tirer des conclusions sur le droit d'un club de contraindre l'ARBH à accepter un arbitrage, question qui n'a pas été débattue et tranchée par l'arbitre, dès lors qu'il n'y avait pas de litige sur ce point.

10. Enfin, la référence que l'Orée fait indirectement, par renvoi à de la doctrine suisse, au principe de la « Kompetenz-Kompetenz », permettant au tribunal arbitral de statuer lui-même sur sa compétence, est inopérante. La CBAS a en effet manifestement estimé qu'elle n'était pas saisie de l'arbitrage que l'Orée veut lui soumettre à défaut d'accord de l'ARBH.

11. La demande de l'Orée est dès lors en tout état de cause non fondée.

2. La demande d'ordonner à l'ARBH de maintenir l'équipe de l'Orée en division d'honneur.

1. L'Orée demande au tribunal d' « ordonner à l'ARBH de maintenir l'équipe Messieurs 1 dans le championnat de Division d'Honneur pour la saison 2015-2016 et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive, non susceptible de recours intervienne ».

2. L'Orée « reproche au Racing d'avoir modifié ou rédigé la feuille de match 15 minutes avant le match pour bénéficier, après le délai réglementaire, du choix d'aligner John Dabin ou Alan Sothern », « de ne pas avoir informé les arbitres » et précise que le « Racing a bénéficié d'un nombre de 17 joueurs », le 17^{ème} joueur étant « considéré comme non qualifié » (p. 13 de ses conclusions).

Elle fonde sa demande sur la violation, par le Racing, des articles 13 et 22 du Règlement Sportif de l'ARBH (ci-après « RS ») et de l'article 12.1.7 du RA, qui justifie, selon elle, un « forfait automatique ».

Elle réfute toute bonne foi dans le chef du Racing qu'elle accuse d'avoir commis une faute volontaire.

3. Les règles relatives aux qualifications sont prévues au chapitre IV du RS.

L'article 12 prévoit que tout joueur membre affilié à l'ARBH via un Club membre de l'ARBH au plus tard le dernier mercredi précédant le début du championnat, peut participer aux championnats des divisions nationales de ce club.

L'article 12.1 instaure les règles relatives aux noyaux, qui sont organisés en divers niveaux de qualifications. Chaque club est tenu de communiquer à l'ARBH, après la première

journée de championnat, les noyaux de chaque équipe inscrite en compétition nationale, chaque noyau d'équipe première étant composé de 14 joueurs au moins. Les joueurs qualifiés dans un noyau peuvent toujours être alignés au sein d'une équipe au niveau de qualification supérieur à celui de l'équipe au noyau de laquelle ils appartiennent. Inversement, la participation à des matches d'équipe de noyau inférieur est soumise à des conditions strictes.

L'article 13 du RS prévoit quant à lui que « *dans toutes les Divisions un roulement peut être établi entre les seize (16) joueurs inscrits au Rapport Officiel en accord avec les règles de jeux en vigueur (Rules of Hockey – Outdoor) éditées par la FIH* ».

L'article 22 du RS impose, pour chaque rencontre officielle, la rédaction d'un rapport officiel qui doit être présenté aux arbitres par le délégué au terrain au plus tard 30 minutes avant le début de la rencontre. Les noms des capitaines, du délégué au terrain et de maximum 16 joueurs par équipe doivent y figurer. Aucune modification de ce rapport n'est acceptée après cette échéance sans l'accord des arbitres et « *de toute façon pas plus tard qu'à l'heure de mise en jeu* ».

4. L'article 12.1.7 du RA est intitulé « *Forfait « Qualifications »* » et prévoit qu' « *une équipe ayant aligné un joueur non qualifié perd la rencontre par forfait* ».

5. L'Orée soutient qu' « *un joueur non autorisé (in casu le 17^{ème} joueur) est un joueur non qualifié* » et que la « *sanction pour aligner un joueur non qualifié c'est le forfait* » (p. 13 de ses conclusions). Elle produit plusieurs décisions du comité de contrôle de l'ARBH.

5.1 Sa pièce 18 est une décision du Comité de contrôle de l'ARBH du 8 juin 2015, qui a fait l'objet d'un appel ayant abouti à la décision du 3 juillet 2015 du Comité d'appel. Cette dernière décision a été communiquée au greffe du tribunal de céans le 6 juillet 2015. Les deux parties ont marqué expressément leur accord pour qu'elle soit versée au dossier de la procédure, pour autant qu'aucune des parties ne formule de commentaires à son propos. Aucune des parties n'a formulé de tels commentaires.

Il ressort de cette pièce qu'il était reproché au club de Namur d'avoir aligné un joueur Argentin lors de 20 rencontres de championnat en division d'honneur, alors que ce joueur avait participé à deux rencontres officielles à l'étranger après le 1^{er} septembre de la saison en cours, ce qu'interdit l'article 1, al. 3, du RA.

Le Comité d'appel a décidé à cette occasion que « *tout joueur qui serait aligné lors d'une rencontre alors qu'il en est interdit par l'application de la règle précisée à l'article 1.3 du Règlement Administratif doit être considéré comme un joueur non-qualifié pour cette rencontre* ». Le Comité d'Appel confirme à cet égard la sanction du forfait, qui était demandée par le club de la Rasante.

Cette hypothèse est étrangère au présent litige dans lequel il n'est pas contesté que le joueur John Dabin avait été régulièrement qualifié pour le championnat 2014-2015, au sein du Racing.

Aucune conclusion ne peut donc être retirée de cette décision quant à l'apparence de droit des parties.

5.2 La pièce 19 du dossier de l'Orée est une décision du 8 novembre 2012 du Comité de contrôle de l'ARBH.

Le club du Racing avait aligné trois joueurs ayant une qualification supérieure à celle de l'équipe au sein de laquelle ils avaient évolué.

La Comité de contrôle a décidé que la sanction devait être le forfait, en application de l'article 12.1.7 du RA.

A nouveau, cette décision concerne une hypothèse qui, en fait, est totalement différente de la présente cause dès lors qu'un club avait aligné des joueurs non qualifiés pour le niveau de l'équipe dans laquelle ils avaient joué.

Or, en l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que le joueur John Dabin n'était pas qualifié, au sens de l'article 12 du RS, pour évoluer au sein de l'équipe première de l'Orée (ce qui serait d'ailleurs impossible, puisque s'il était qualifié pour un autre niveau, il ne pourrait s'agir que d'un niveau inférieur).

A nouveau, aucune conclusion ne peut être tirée de cette décision quant à l'apparence des droits des parties.

5.3 L'Orée produit encore une décision du 7 décembre 2013 dans laquelle le Comité de contrôle a décidé qu' « un 17^{ème} joueur doit nécessairement être considéré comme un joueur non qualifié pour lequel l'article 15.1.7 – lire 12.1.7 – du Règlement Administratif prévoit comme sanction le forfait ».

Il ressort de cette décision qu'un roulement avait été réalisé impliquant plus de 16 joueurs, ce qui n'est pas démontré, fut-ce en apparence, dans la présente cause (voy. ci-dessous sur cette question).

5.4 Ainsi, aucune des décisions dont se prévaut l'Orée ne concerne une hypothèse similaire, en fait, à celle dont est saisi le tribunal.

6. L'ARBH produit également plusieurs décisions du Comité de contrôle.

Dans une affaire ayant donné lieu à une décision du 15 avril 2015, le Comité de contrôle a écarté la sanction du forfait dans une hypothèse où deux noms de joueuses avaient été

ajoutés en cours de match sur la feuille, prononçant un simple amende, dans la mesure ou « *toutes les joueuses finalement renseignées sur la feuille sont qualifiées* ».

Dans une affaire ayant abouti à une décision du 4 novembre 2014, le Comité de contrôle était saisi d'une situation de fait très proche de la présente cause. Le nom d'un joueur qui avait participé à la rencontre n'était pas repris sur la feuille de match, qui en comportait 16, sur laquelle figurait en revanche celui d'un autre joueur qui n'avait pas participé à la rencontre. Le Comité de contrôle a décidé que, dès lors que le joueur ayant participé à la rencontre était qualifié, il n'y avait pas lieu d'infliger un forfait, mais une amende, évoquant une jurisprudence constante.

Dans un autre litige, le Comité de contrôle a encore décidé qu'un doute subsistant sur la question de savoir si la 17^{ème} joueuse avait ou non participé comme joueuse, de sorte qu'elle aurait pu entrer en ligne de compte pour être alignée, seule une amende devait être prononcée.

L'ARBH produit encore deux autres décisions du Comité de contrôle décidant d'appliquer la sanction du forfait. Toutefois, dans ces deux espèces, un club avait aligné un joueur non qualifié au sens de l'article 12 du RA (dans un cas un joueur avait utilisé un faux nom et dans l'autre le joueur non mentionné était qualifié pour une division supérieure).

Ces décisions ne consacrent dès lors pas l'apparence de droit dont se prévaut l'Orée.

7. En l'espèce, les pièces auxquelles le tribunal peut avoir égard n'établissent pas, même en apparence, que le club du Racing a effectivement évolué avec 17 joueurs, ou encore qu'il aurait effectivement pu faire un choix entre 17 joueurs pour n'en aligner que 16 sur le terrain.

Si les pièces de procédure reprenant les positions respectives des parties au cours des instances disciplinaires devant le Comité de contrôle et le Comité d'appel ne sont pas produites, il ressort des décisions de ces comités que le Racing a soutenu que le joueur Sothern était blessé et que le joueur John Dabin l'a, en réalité, remplacé.

Devant le comité d'appel, le conseil de l'Orée a fait acter que « *pour le club de l'Orée 1) le joueur Sothern était en équipement, 2) il ne sait pas si ce joueur était dans le Dug-out et 3) il ne sait pas s'il s'est échauffé avec l'équipe* ». L'Orée elle-même n'a donc pas constaté que le joueur Sothern s'était échauffé, ni qu'il était dans le dug-out au cours de la rencontre.

Par ailleurs, il ressort également des déclarations de l'arbitre - non contestées par les parties et reprises dans la décision du 4 mai 2015 du Comité d'appel - qu'il a vérifié que le nombre de joueurs présents sur le banc correspondait au nombre de joueurs mentionné sur la feuille de match.

Aucune des pièces auxquelles le tribunal peut avoir égard n'accrédite donc, fût-ce de façon apparente, la version des faits selon laquelle le Racing a évolué avec 17 joueurs à sa disposition, et encore moins que 17 joueurs ont participé à la rencontre.

La seule circonstance que le nom de John Dabin n'était pas sur la feuille n'établit pas que le club du Racing a évolué avec un joueur surnuméraire, ou qu'un tel joueur était effectivement à sa disposition.

8. L'analyse des pièces du dossier n'établit pas plus l'apparence que le Racing a volontairement commis une infraction pour surprendre l'Orée, ce que ce club a contesté par sa version des faits, expliquant qu'il était persuadé d'avoir réalisé la modification de la feuille, ce qui a justifié qu'il ne s'est pas inquiété de la situation.

9. Ainsi, l'analyse des pièces et des éléments auxquels le tribunal peut avoir égard n'établit pas l'apparence suffisante d'un droit de l'Orée à obtenir que le Racing soit sanctionné, en l'espèce, d'un forfait automatique en application de l'article 12.1.7 du RA.

Les diverses décisions produites par les parties - dont l'Orée admet elle-même « *qu'il y en a dans un sens et dans l'autre* » - n'apparaissent pas consacrer un droit au forfait automatique dans l'hypothèse où un joueur a participé au match sans être repris sur la feuille d'arbitre, si le nombre de joueurs ayant participé à la rencontre ou disponibles pour y participer n'a pas été supérieur à 16.

A cet égard, l'Orée n'établit pas l'apparence que le joueur Dabin, non repris sur la feuille de match, doit être considéré comme un joueur non qualifié, ce qui justifierait la sanction prévue par l'article 12.1.7 du RA, ni que la seule absence du nom d'un joueur sur la feuille de match doit conduire à le considérer comme non qualifié au sens de cette dernière disposition.

Aux termes des articles 33 et 34 du RA, une marge d'appréciation existe dans le choix des sanctions. Il n'apparaît pas que les instances critiquées - qu'il s'agisse du Comité de contrôle ou du Comité d'appel - ont fait un usage manifestement erroné ou disproportionné de leur pouvoir d'appréciation dans le choix de la sanction à infliger au Racing.

10. L'Orée estime enfin que la décision du comité d'appel du 17 avril 2015 est critiquable car elle n'est pas motivée, et que celle du 4 mai 2015 l'est également car, étant donné qu'une décision avait déjà été rendue, le Comité d'appel avait vidé sa saisine.

L'ARBH expose que la décision est notifiée sans motivation pour permettre aux clubs d'avoir connaissance, au plus vite, de la décision, et que la motivation n'est notifiée que dans un deuxième temps.

Bien que les décisions portent deux dates différentes, le comité d'appel n'a pas rendu deux décisions différentes, la deuxième reprenant la motivation que la première ne contenait pas.

En tout état de cause, la critique de l'Orée est sans incidence sur l'apparence du droit au forfait automatique dont elle se prévaut, qui a été analysée ci-dessus.

11. La demande de l'Orée visant à ordonner à l'ARBH de maintenir l'équipe Messieurs 1 dans le championnat de division d'honneur pour la saison 2015-2016 jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne n'est dès lors pas fondée.

Par ces motifs,

Le tribunal,

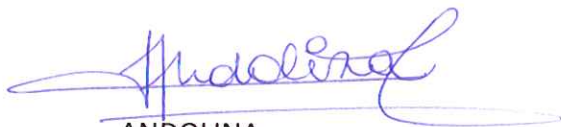
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement, en référés,

Déclare la demande recevable mais non fondée.

Condamne l'ASBL Royal Orée THB aux dépens, liquidés dans le chef de l'ASBL Association Royale Belge de Hockey à la somme de 1.320,00 € (indemnité de procédure).

Ainsi jugé et prononcé par Monsieur B. De Coninck, juge désigné pour remplacer le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, assisté de Mme M.A. Andolina, greffier délégué, à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 8 juillet 2015.



ANDOLINA



DE CONINCK